



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

31 octobre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Arrêtés ministériels

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Arrêtés ministériels

Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés	6458A
Gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour la période 2024-2025	6459A

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-008 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 28 octobre 2024

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité et qu'il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU qu'une décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés a été prise par l'arrêté n^o 2024-002 du 4 juin 2024 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 25 du 19 juin 2024;

VU que cette décision a pris effet le 19 juin 2024 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 19 juin 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette décision;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE cesse d'avoir effet la décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés prise par l'arrêté n^o 2024-002 du 4 juin 2024.

Québec, le 28 octobre 2024

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84368



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-007 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 25 octobre 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour la période 2024-2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

Vu que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

Vu que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour la période 2024-2025 :

— par la présentation du projet de loi n^o 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, le gouvernement a manifesté son intention de réguler le nombre d'étudiants étrangers au Québec et, incidemment, le nombre de ressortissants étrangers sélectionnés dans le cadre du volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise;

— le nombre important de demandes de sélection permanente reçu depuis le début de l'année 2024 entraînera un nombre de personnes admises significativement plus élevé que ce qui avait été projeté pour l'année 2025;

— il y a lieu, par conséquent, de suspendre la réception des demandes dans le cadre du volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise afin de tenir compte de cette intention du gouvernement et de limiter le nombre de personnes admises pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit suspendue la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise;

QUE cette suspension ne s'applique pas à la demande de sélection à titre permanent visant à ajouter ou retirer un membre de la famille d'un ressortissant étranger déjà sélectionné dans le cadre de ce programme;

QUE la présente décision prenne effet le 31 octobre 2024 et cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

Montréal, le 25 octobre 2024

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84367